

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.445 du 29 juin 1999

A.79.715/XIII-788

En cause : **THEIS** Karl,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de La Calamine**,
ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSTER, avocat,
rue de Verviers 10
4700 Eupen,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1998 par Karl THEIS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme n° 1629 H qui a été délivré le 30 avril 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de La Calamine aux frères KEUTGEN en vue de la construction de quinze maisons d'habitation à La Calamine, Bahnhofstrasse, sur une parcelle cadastrée section D, n° 264 f;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 mars 1999 à 15.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 1999 à 14.30 heures

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DUYSER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que l'intéressé n'a pas introduit de recours en annulation dans le délai requis contre ladite décision de retrait; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la seconde partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.